



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 juin 2019, à la mairie.

**R1906-1428**

**Adoption du Règlement n° 2019-13 encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

---

ATTENDU QUE la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

ATTENDU QUE la consommation de cannabis est régie par la Loi encadrant le cannabis;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales, RLRQ, c. C -47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 mai 2019 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Gaétan Richard,  
appuyée par M. Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité

que soit adopté le règlement n° 2019-13 intitulé « Règlement encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 17 juin 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier



---

**RÈGLEMENT N° 2019-13**

**encadrant l'usage du cannabis sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la-Madeleine**

---

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Définition de cannabis**

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16).

**Article 3 Interdiction de fumer**

Il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

- 1° Tout lieu où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi provinciale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi;
- 2° À l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;
- 3° Tout terrain qui est la propriété de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine et où une signalisation l'indique;
- 4° Tout lieu extérieur où se tient un événement public autorisé par la Municipalité en vertu du règlement n° 2018-08;

Au sens du présent article, fumer vise également l'utilisation d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout équipement, accessoire, ou dispositif de cette nature.

**Article 4 Signalisation**

Tout affiche ou panneau de signalisation doit être conforme aux normes établies par la *Loi encadrant le cannabis*, chapitre C-5.3;

La Municipalité installe et maintient en place une signalisation aux endroits auxquels s'applique le présent règlement;

Il est strictement interdit d'altérer, de masquer, de déplacer ou d'enlever un panneau de signalisation installé en vertu du présent règlement;

**Article 5 Application**

Le présent règlement est applicable par la Sûreté du Québec ou toute autre personne désignée par le conseil.

**Article 6**    **Infractions et peines**

Règle générale : Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$.

Exception à la règle générale : Toute personne qui contrevient au paragraphe 3 de l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 1000 \$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2000 \$.

**Article 7**    **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 17 juin 2019

Jean-Yves Lebreux, greffier